



## **INTRODUCTION**

Monsieur le Président, Madame la Ministre, Mesdames et Messieurs les Députés.

La Fédération des producteurs de bois du Québec (la Fédération) remercie les membres de la Commission pour cette occasion de leur présenter ses attentes. La Fédération a participé à toutes les étapes de consultation ayant mené au dépôt du projet de loi 57. Elle est heureuse de conclure sa contribution à la révision du régime forestier par la présentation de son mémoire.

Nous intervenons aujourd'hui au nom des propriétaires de forêts privées familiales. La forêt privée du Québec est peu connue et c'est malheureux. Elle représente 11 % du territoire forestier productif mais fournit normalement 20 % de l'approvisionnement en bois de l'industrie forestière. Les forêts privées sont celles que la plupart des Québécois voient et fréquentent, bien souvent sans savoir qu'elles n'appartiennent pas à l'État. Nous les qualifions de familiales car elles appartiennent à quelque 130 000 individus, familles ou petites entreprises ayant généralement des activités à petite échelle.

Ce sont des forêts parmi les plus riches et les plus productives du Québec. Des forêts dont le potentiel s'est remarquablement développé au cours des quarante dernières années, grâce à un fructueux partenariat entre leurs propriétaires et le gouvernement québécois. Des forêts qui peuvent soutenir durablement une récolte de 12 millions de mètres cubes par an, alors qu'on n'y prélève qu'un peu plus de 8 millions de mètres cubes dans les bonnes années. Des forêts dont on pourra hausser encore la production si on décide de mettre en place des programmes et politiques adaptées, à commencer par ce qui deviendra la pièce maîtresse du nouveau régime forestier, la Loi sur l'occupation du territoire forestier.

La Fédération des producteurs de bois est d'avis que le projet de loi 57 propose un régime forestier amélioré. Nous prenons acte des difficiles choix faits par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et indiquons notre souhait de pouvoir nous rallier à ce nouveau régime. Nous vous proposons aujourd'hui des modifications au projet de loi qui nous permettraient d'affirmer sans gêne que le régime forestier du Québec reconnaît un rôle à la forêt privée et prend bien en compte les intérêts de ses propriétaires.



Notre mémoire se divise en trois sections :

1. Le caractère résiduel de l'approvisionnement en provenance des forêts publiques;
2. Les conditions de vente du bois des forêts publiques et les activités du Bureau de mise en marché des bois ;
3. Le soutien de l'État et la gouvernance régionale dans la mise en valeur de la forêt privée.

Nous ne présenterons pas l'ensemble du contenu mais insisterons sur les points les plus importants.

## **1. LE CARACTÈRE RÉSIDUEL DE L'APPROVISIONNEMENT EN PROVENANCES DES FORÊTS PUBLIQUES**

Nous avons accueilli avec espoir les énoncés du Livre vert exprimant l'intention du gouvernement de donner prépondérance au bois de la forêt privée et de maintenir la priorité accordée à l'utilisation de ce bois. Il y avait dans ces énoncés de quoi nous faire rêver.

La lecture du projet de loi 57 a sonné pour nous le réveil et le retour à une dure réalité : celle de la compétition que livre le territoire public aux producteurs forestiers privés. Comme le montre la Figure 1 de notre mémoire, la réduction de la consommation industrielle de bois engendrée par la crise du secteur forestier a été proportionnellement plus importante en forêt privée qu'en forêt publique. L'importance des garanties d'approvisionnement en forêt publique et les conditions de vente avantageuses qui leur sont faites ont incité les usines à réduire davantage leurs achats en forêt privée et ce, malgré la lettre et l'esprit de la loi actuelle et l'existence de contrats supposément fermes.

Sans épiloguer sur les déficiences du régime actuel, nous constatons que le projet de loi 57 ne propose pas d'amélioration en matière de résidualité. Il ne prévoit pas de mesure d'intervention permettant de moduler les garanties d'approvisionnement en fonction de la consommation réelle des usines pendant une période quinquennale visée par ces garanties.

**Pour la Fédération, il est essentiel qu'un tel mécanisme d'intervention non discrétionnaire soit inclus dans la Loi sur l'occupation du territoire forestier.** Notre mémoire suggère à cet effet une série de modifications ayant des objectifs précis de prévention et d'intervention.

Il est important de noter que notre insistance pour la mise en place de ce mécanisme s'appuie sur une expérience de commercialisation longue de 50 ans.

En fait, nous proposons des mesures qui visent trois objectifs.

---

**Premier objectif** : réduire la nécessité d'intervention ponctuelle en permettant une validation des scénarios de consommation de bois à la base des garanties d'approvisionnement. Cette validation devrait se faire par le biais d'une consultation formelle et d'un mécanisme de demande de révision préalable à l'attribution de garanties d'approvisionnement.

**Second objectif** : prévenir la perte de marchés par la forêt privée lorsque des usines s'échangeront des volumes récoltés en forêt publique. Cela se ferait par une obligation ministérielle de s'assurer que les volumes redirigés ne remplacent pas du bois provenant de la forêt privée.

**Troisième objectif** : assurer la modulation **ponctuelle et ciblée** des garanties d'approvisionnement en fonction de critères non discrétionnaires d'évaluation du respect du principe de résidualité.

Il est à noter qu'un mécanisme d'intervention ponctuel pourra également être utile pour faciliter la récupération de volumes de bois lors de catastrophes naturelles ou de déboisement pour des infrastructures d'utilité publique. Le projet de loi prévoit des mécanismes qui assureront la récupération de bois de la forêt publique lors de tels événements, mais ne prévoit rien lorsqu'ils se produiront en forêt privée.

## **2. LES CONDITIONS DE VENTE DU BOIS DES FORÊTS PUBLIQUES ET LES ACTIVITÉS DU BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS**

Si l'accès aux marchés est une préoccupation de première importance pour les producteurs de bois, les conditions de vente du bois des forêts publiques et les activités du futur Bureau de mise en marché du bois de la forêt publique (le Bureau de mise en marché) sont aussi primordiales.

### **2.1 La vente de bois des forêts privées par le Bureau de mise en marché des bois**

Parlons d'abord de l'intention de permettre au Bureau de mise en marché de vendre du bois des forêts privées. **La Fédération des producteurs de bois s'oppose catégoriquement à ce pouvoir.** Les plans conjoints de producteurs de bois ont déjà le mandat d'organiser la vente de ce bois et ils peuvent le faire par le biais d'enchères s'ils le jugent intéressant.

À la lumière des importantes garanties d'approvisionnement qui seront consenties pour sécuriser l'industrie, la Fédération ne croit pas que le Bureau de mise en marché pourra toujours réunir les conditions nécessaires à des ventes vraiment compétitives. En forte période de demande industrielle, le recours au Bureau de mise en marché n'apportera pas de gain significatif aux producteurs. En période de demande moyenne ou réduite, ce recours sera plutôt susceptible d'avoir un impact négatif sur leurs ventes.

Si nous nous opposons à ce que le Bureau de mise en marché ait la possibilité de vendre du bois de forêt privée, nous croyons à la pertinence d'une concertation étroite entre cet organisme et notre fédération, au nom des syndicats et offices de producteurs de bois. L'échange bilatéral entre vendeurs devrait contribuer à limiter les situations où l'offre de bois des forêts publiques viendra perturber les marchés et nuire à l'écoulement du bois des forêts privées. La Loi devrait prévoir une telle instance de concertation qui, bien qu'elle soit mentionnée dans le document explicatif, ne se retrouve pas dans le projet de loi.

## 2.2 Les balises des activités du Bureau de mise en marché

Nous sommes d'avis qu'une définition de la mission du Bureau de mise en marché des bois doit être incluse dans la Loi, tout comme les balises qu'il devra respecter pour se donner une perspective de développement durable crédible. Les libellés que nous vous proposons dans notre mémoire font référence à **l'internalisation de tous les coûts** propres à la culture et la récolte des différentes ressources de nos forêts publiques. Ils s'inspirent d'un des principes de la Loi sur le développement durable du Québec.

## 2.4 Le marché libre

Les conditions d'une vente compétitive pourraient ne pas être réunies dans plusieurs régions et marchés en raison de multiples facteurs : importance des garanties consenties aux usines, nombre trop limité d'acheteurs, etc.

La seule référence dans la Loi à un marché libre ne nous apparaît pas suffisante. **Le Bureau de mise en marché doit avoir pour instruction explicite de vendre le bois des forêts publiques uniquement dans des conditions où une compétition entre acheteurs est réellement présente.**

## 2.5 Les enchérisseurs

Il est aussi important que la valeur du bois déterminée par les ventes aux enchères soit le reflet de la valeur accordée à ce bois par un utilisateur qui en assumera au moins une première transformation. Il faut éviter que ces ventes déterminent seulement la valeur accordée au bois par un intermédiaire, surtout si celui-ci possède peu de pouvoir de marché dans la chaîne économique ou est dépendant d'un transformateur. Pour ce faire, **le Bureau doit avoir la possibilité de déterminer les conditions permettant d'accéder au statut d'enchérisseur.**

## **2.6 Le système de transposition des prix**

Le Bureau de mise en marché des bois sera doté des pouvoirs nécessaires pour établir la valeur du bois faisant l'objet d'une garantie d'approvisionnement et des garanties d'approvisionnement elles-mêmes.

Notre Fédération a plusieurs raisons d'être critique du système actuel et d'insister pour qu'il ne serve pas d'inspiration pour le nouveau régime. Nous suivrons de très près ce nouveau système et **souhaitons être consultés lors de son élaboration.**

## **3. LA MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE : LE SOUTIEN DE L'ÉTAT ET LA GOUVERNANCE RÉGIONALE**

Le potentiel d'une meilleure contribution de la forêt privée au développement du secteur forestier et des communautés du Québec est important. **La Fédération invite le MRNFQ à miser explicitement sur ce potentiel dans les articles de la Loi qui traitent de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de sylviculture intensive.**

Nous suggérons aussi des modifications à l'article 126 afin **d'établir de façon plus crédible la responsabilité ministérielle d'apporter un soutien technique et financier à l'aménagement** et à la protection des forêts privées et de **reconnaître le rôle des syndicats et offices de producteurs de bois dans ces activités.**

### **3.1 La gouvernance régionale du territoire privé**

La décentralisation de pouvoirs vers les Conférences régionales des élus et leurs Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire est un pan important de la réforme proposée par le projet de loi 57. La Fédération ne s'oppose pas à cette orientation, mais **elle s'interroge sur les risques de confusion et de superposition des rôles et responsabilités des nombreuses structures** susceptibles d'intervenir dans la gestion des forêts privées.



L'adoption de la loi 57 ouvre la porte à ce qu'on s'écarte des décisions prises en mai 2006 par les partenaires de la forêt privée, dont le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Ces partenaires ont alors pris clairement position pour que **les agences de mise en valeur demeurent le lieu de discussion en matière de gouvernance régionale des forêts privées**. La Fédération appuie toujours cette position, tout en indiquant **qu'elle ne peut entériner la multiplication des structures intervenant dans la gestion des territoires de la forêt privée**.

Nous souhaitons que ce sujet soit de nouveau abordé dans les discussions qui auront bientôt lieu entre les partenaires de la forêt privée et que les résultats de ces travaux se reflètent rapidement dans la Loi sur l'occupation du territoire forestier.

## **CONCLUSION**

Nous espérons que les propositions que nous vous avons présentées obtiendront votre appui et trouveront leur place au sein du nouveau régime forestier. Elles reflètent les principales préoccupations des producteurs de bois de la forêt privée, qui s'attendent à des améliorations concrètes du projet de loi. Avec un régime forestier bien construit, qui leur fera une place à part entière, les propriétaires de forêts privées seront en mesure de gérer activement et durablement leurs forêts, dans le respect de leurs valeurs et dans l'intérêt de la société québécoise.